

Colmar, le 12 octobre 2018

## MEDAILLE DE LA FAMILLE

La Ville de Colmar rappelle que les mères ou pères de famille ayant élevé au moins quatre enfants français dont l'aîné a atteint l'âge de seize ans, ont la possibilité de se voir décerner la « médaille de la famille ».

Cette distinction peut également être attribuée aux personnes :

- qui ont élevé seules pendant au moins deux ans leurs frères et sœurs à la suite du décès de leurs parents ;
- qui ont élevé seules pendant au moins deux ans un ou plusieurs enfants de leur famille devenus orphelins ;
- veuves et veufs de guerre ayant, au décès de leur conjoint, trois enfants ;
- ayant rendu des services exceptionnels dans le domaine de la famille.

Pour tout renseignement : service population – hall d'accueil de la mairie – guichet élections - formalité ou au 03 89 20 68 68.

**CONTACT PRESSE :**

Lucie HAMON - Attachée de presse  
03 69 99 56 21 - 06 99 02 64 33  
[lucie.hamon@colmar.fr](mailto:lucie.hamon@colmar.fr)